

sion de demander des soumissions pour l'achat de l'actif de la compagnie, et ordonnant que la vente dudit actif soit faite à l'encan;

"Considérant que la requête du liquidateur ne demandait pas l'autorisation de vendre l'actif de la compagnie, mais seulement l'autorisation de demander des soumissions pour la vente de cet actif, sans être obligé d'accepter aucune desdites soumissions;

"Considérant que l'acceptation desdites soumissions devra être approuvée subséquemment par la Cour;

"Considérant qu'en ordonnant la vente de l'actif par encan, sur cette requête, la Cour supérieure a jugé *ultra petita*;

"Maintient l'appel, casse et annule ledit jugement, accorde la requête dudit liquidateur et lui permet de demander des soumissions pour la vente de tout l'actif de la compagnie en liquidation, en publiant une demande de soumissions deux fois dans un journal français quotidien, et deux fois dans un journal anglais quotidien publié à Montréal, la première desdites soumissions devant être publiée dans chacun desdits journaux, au moins huit jours avant ladite date fixée pour la réception des soumissions, et la seconde au moins quatre jours avant ladite date. Chaque soumission devra contenir un chèque accepté pour un montant égal à 10 pour cent du prix offert; le liquidateur sera libre d'accepter ou de refuser aucune des dites soumissions; mais dans le cas d'acceptation, il devra y avoir ratification par la Cour supérieure après tels avis aux créanciers que la dite Cour jugera à propos d'ordonner.

Les dépens tant en Cour supérieure qu'en appel seront à charge de la masse de la liquidation."